



**ARR-2024/24**

## **ARRÊTÉ PERMANENT**

### **INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT RUE DES PRES LONGS DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

#### *LE MAIRE DE CRUSEILLES*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1-quatrième partie-signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511.-1, L.512;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

**VU** l'avis du Maire de CRUSEILLES ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers en modes actifs, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sur la portion de voie de la Rue des Prés Longs, longeant le cimetière.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un sens interdit est instauré sur la Rue des Prés Longs dans sa portion entre le carrefour avec l'Avenue des Ebeaux et le CLAE de l'école élémentaire.

**ARTICLE 2** : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules :

- ✓ techniques communaux,
- ✓ de sécurité et de secours,
- ✓ d'entretien du local télécom,
- ✓ du service postal,

- ✓ des services de livraison,
- ✓ des enseignants de l'école élémentaire,
- ✓ du personnel périscolaire,

ainsi qu'à la desserte des résidents des logements attenants au collège.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type B1(sens interdit) sera mise en place par la commune de Cruseilles.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruseilles.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de GRENOBLE 2 place de Verdun BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- Monsieur l'ASVP de Cruseilles,
- Monsieur le directeur des services techniques de Cruseilles,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 27 septembre 2024

*Le Maire,*

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 01 OCT. 2024

Télétransmis en préfecture le : 01 OCT. 2024